



MAIRIE
DE
BRISCOUS
64 240

Arrêté Temporaire
Course automobile
Portant réglementation de la circulation sur certaines voies communales
N° A73-2026

Le Maire de la Commune de BRISCOUS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2214-3.
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.211-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu le Code du sport notamment l'article R.331-21
Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Considérant qu'en raison d'une étape du rallye du Pays Basque et afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des spectateurs, le président de l'ASA Adour Pays Basque demande de réglementer la circulation sur certaines voies communales, pendant la durée du passage des participants au rallye, le samedi 29 Août 2026 (entre 07h30 et 21h00).

ARRÊTE

Article 1er : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive, la circulation des véhicules sera interdite et réouverte à la circulation selon l'avancement de la course sur les voies communales, du quartier du bois (VC n°6) et du chemin de Bellevue.

Article 2e : Tout au long du rallye, les équipages devront respecter les règles de circulation en vigueur. Cette mesure prendra effet le samedi 29 Août 2026 entre 07h30 et 21h00.

Article 3e : Le président de l'ASA Adour Pays Basque, bénéficiaire de l'autorisation, sera chargé de la signalisation, et mettra en place les panneaux de signalisations et un service d'ordre, appropriés (mise en place de commissaires signaleurs aux points d'accès), afin d'assurer la sécurité de l'assemble des usagers et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4e : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en place pourront

être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 5e : Si des fortes dégradations sur les voies communales, viendraient à être attestées, le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de la remise en état, des dégâts occasionnés.

Article 6e : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

Article 7e : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8e : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9e : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

Article 10e : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ASA Adour Pays Basque
- Monsieur le Responsable des services techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hasparren.

BRISCOUS le 04 Mai 2026

M. le Maire
Pascal JOCOU

